Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches
Québec

Présidence-direction générale

Procès-verbal

Conseil d'administration

Date de la séance : 7 décembre 2022
Point à l'ordre du jour : 2022-53.03.

Cinquante-deuxième séance ordinaire tenue le MERCREDI 26 octobre 2022, au Centre multiservices de santé et de services sociaux Monseigneur-Bourget, 100, rue Monseigneur-Bourget - Lévis

PERSONNES PRÉSENTES :

Mme Brigitte BUSQUE, présidente
M. Jérôme L'HEUREUX, vice-président
Dr Jean-François MONTREUIL
Mme Josée CARON
Mme Lise M. VACHON
Dr Marc Yves BERGERON
Mme Maryan LACASSE
M. Patrick SIMARD, président-directeur général
Dr Simon BORDELEAU
Mme Suzanne JEAN
M. Yves GENEST

PERSONNES ABSENTES

Mme Diane FECTEAU
M. François ROBERGE, membre observateur
M. Mathieu FONTAINE

ASSISTENT À LA SÉANCE :

Mme Caroline BROWN
Mme Geneviève DION
Dre Liliana ROMERO
M. Marco BÉLANGER
Mme Marie Pier VACHON
Mme Renée BERGER
Mme Valérie LAPOINTE

2022-52-01. OUVERTURE DE LA 52E SÉANCE ORDINAIRE;

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la cinquante-deuxième séance ordinaire du conseil d'administration à 18 h. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

Nouvelles de la présidente

Le 20 octobre dernier, le Centre intégré de santé et de services sociaux tenait la quatrième édition de son Gala d'excellence, et ce en présentiel au Centre Caztel. Les participants étaient bien contents de se retrouver ensemble dans le cadre de cet événement qui souligne l'excellence de toutes les réalisations à caractère exceptionnel déployées dans la dernière année, que ce soient des projets COVID ou non-COVID associées à l'organisation et à ses partenaires du milieu communautaire de la région et ce, dans les soins et services offerts à notre population.

Le tout s'inscrit en cohérence avec le développement d'une culture de la reconnaissance, laquelle est déployée depuis la création du CISSS. Elle a été développée à l'aide de l'intégration de différentes actions et marques de reconnaissance qui se vivent au quotidien, mais aussi avec des activités à teneur organisationnelle comme la soirée reconnaissance des 25 ans de service et retraités, le Mois reconnaissance, le dit Gala d'excellence et le Programme de reconnaissance des superviseurs de stages. Le programme reconnaissance et ses différentes activités font par ailleurs partie du plan de mise en œuvre lié à notre certification « Entreprise en santé- Élite Plus ».

Au total, trente-huit (38) candidatures ont été analysées par les membres du jury, vingt-sept (27) projets ont été retenus finalistes et quatorze (14) prix ont été remis dans les différentes catégories. Certains de ces projets seront par ailleurs soumis aux Prix d'excellence du ministère de la Santé et des Services sociaux dont les gagnants seront connus eux, au printemps prochain.

Madame Brigitte Busque félicite, au nom de tous les membres du conseil d'administration, les porteurs de tous les projets gagnants, finalistes et des projets reçus. Seulement le dépôt de tous les projets témoigne d'une belle culture de l'excellence établie au sein du CISSS de Chaudière-Appalaches depuis sa création. Des remerciements chaleureux sont également adressés aux membres du comité organisateur.

2022-52-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par madame Maryan Lacasse et appuyée de madame Suzanne Jean.

Ordre du jour

2022-52-01. Ouverture de la 52e séance ordinaire;

2022-52-02. Adoption de l'ordre du jour;

2022-52-03. Approbation des procès-verbaux de la 51e séance ordinaire et de la 54e séance extraordinaire tenues le 21 septembre 2022;

1. Affaires découlant des procès-verbaux;

2022-52-04. Rapport du président-directeur général;

GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2022-52-05. Rapport de la présidente du comité de vérification;

2022-52-06. Rapport de la présidente du comité de gouvernance et de l'éthique;

2022-52-07. Rapport du président du comité du développement de la mission universitaire;

2022-52-08. Rapport annuel du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

2022-52-09. Rapport annuel des comités d'éthique clinique et organisationnelle, du comité d'éthique organisationnelle stratégique et du bureau de l'éthique clinique et organisationnelle;

2022-52-10. Renouvellement, démission et nomination de membres au comité d'éthique clinique et organisationnelle (CECO) et au comité d'éthique organisationnelle stratégique (CEOS);

2022-52-11. Modifications au Règlement portant sur les conflits d'intérêts;

2022-52-12. Politique relative à l'ensemble du continuum de prévention du suicide;

2022-52-13. Bilan trimestriel de la directrice de la protection de la jeunesse;

2022-52-14. Demande de délivrance de lettres patentes supplémentaires afin de modifier la dénomination du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2022-52-15. Nomination au poste de direction exécutive du réseau local de service (RLS) Alphonse-Desjardins;

2022-52-16. Nomination au poste de direction exécutive des réseaux locaux de services (RLS) de Beauce et les Etchemins;

2022-52-17. Nomination au poste de direction exécutive du réseau local de service (RLS) de la région de Thetford;

2022-52-18. Rapport financier trimestriel (AS-617) au terme de la 6e période de l'exercice 2022-2023 du CISSS de Chaudière-Appalaches;

AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

Octrois de privilèges

2022-52-19. Octroi de privilèges docteure Anne-Sophie Cayouette (02-752), omnipraticienne – Secteur Alphonse-Desjardins;

2022-52-20. Octroi de privilèges docteure Jade Gagnon-Richard (03-506), omnipraticienne – Secteur Alphonse-Desjardins;

2022-52-21. Octroi de privilèges docteur Cédric Giguère (20-464), omnipraticien – Secteur Alphonse-Desjardins;

2022-52-22. Octroi de privilèges docteure Audreylie Lemelin (à venir), hématologue-oncologue – Secteur Alphonse-Desjardins;

2022-52-23. Octroi de privilèges docteur Maxime Charbonneau (02-835), orthopédiste – Secteur Beauce;

2022-52-24. Octroi de privilèges docteur Pablo Ignacio Compagno (103-643), cardiologue – Secteur Beauce;

2022-52-25. Octroi de privilèges docteure Kathya Laflamme-Leblanc (102-988), omnipraticienne – Secteur Beauce;

2022-52-26. Octroi de privilèges docteur Jean-Marc Rizk (101-807), interniste – Secteur Beauce;

2022-52-27. Octroi de privilèges docteur Florian Morin (03-646), omnipraticien – Secteur Thetford;

2022-52-28. Octroi de privilèges docteur Redha Adel (03-755), ophtalmologiste – Secteur Thetford;

2022-52-29. Octroi de privilèges docteure Élisabeth Auger Labadie (02-961), omnipraticienne – Secteur Thetford;

Modifications de privilège

2022-52-30. Modification de privilèges docteure Laurence Couillard (15-425), omnipraticienne – Secteur Alphonse-Desjardins;

2022-52-31. Modification de privilèges docteure Chantal Labonté (97-117), omnipraticienne – Secteur Alphonse-Desjardins;

2022-52-32. Modification de privilèges docteure Julie Lévesque (96-110), omnipraticienne – Secteur Alphonse-Desjardins;

2022-52-33. Modification de privilèges docteure Édith Pépin (13-356), omnipraticienne – Secteur Alphonse-Desjardins;

2022-52-34. Modification de privilèges docteure Ève-Marie Poulin (13-704), omnipraticienne – Secteur Alphonse-Desjardins;

2022-52-35. Modification de privilèges docteure Brigitte Routhier (94-141), omnipraticienne – Secteur Alphonse-Desjardins;

2022-52-36. Modification de privilèges docteure Johan Bérubé (101-076), omnipraticienne – Secteur Beauce;

2022-52-37. Modification de privilèges docteure Hélène Landry (105-394), omnipraticienne – Secteur Beauce;

2022-52-38. Modification de privilèges docteure Ann-Sarah Drouin (120-444), omnipraticienne – Secteur Beauce;

2022-52-39. Modification de privilèges docteure Anik Tremblay (100-077), omnipraticienne – Secteur Beauce;

2022-52-40. Modification de privilèges docteur Guillaume Lavertu (02-746), ophtalmologiste – Secteur Montmagny-L'Islet;

2022-52-41. Modification de privilèges docteure Jennifer Toueg (16-112), omnipraticienne – Secteur Thetford;

Cessations d'exercice

2022-52-42. Cessation d'exercice docteur Alain Tanguay (81-132), omnipraticien – Secteur Alphonse-Desjardins;

2022-52-43. Cessation d'exercice docteur André Doiron (91-107), omnipraticien – Secteur Montmagny-L'Islet;

2022-52-44. Cessation d'exercice docteur Olivier Turcot (03-140), omnipraticien – Secteur Alphonse-Desjardins;

2022-52-45. Cessation d'exercice docteur Patrice Laflamme (95-376), omnipraticien – Secteur Alphonse Desjardins;

2022-52-46. Cessation d'exercice docteur Pierre Hivon (85-215), infectiologue – Secteur Alphonse-Desjardins;

2022-52-47. Cessation d'exercice docteur Pierre Lessard (82-352), orthopédiste – Secteur Alphonse-Desjardins;

2022-52-48. Cessation d'exercice docteur Sébastien Beausoleil (01-073), omnipraticien – Secteur Montmagny-L'Islet;

2022-52-49. Cessation d'exercice docteure Lise Archibald (75-385), omnipraticienne– Secteur Alphonse-Desjardins;

2022-52-50. Cessation d'exercice docteure Maryse Turcotte (14-092), psychiatre – Secteur Thetford;

2022-52-51. Cessation d'exercice docteure Pierrette Dextraze (76-174), omnipraticienne – Secteur Alphonse-Desjardins;

2022-52-52. Cessation d'exercice de madame Audrey Allard (40991), pharmacienne – Secteur Beauce;

AFFAIRES DIVERSES

2022-52-53. Suivi de gestion;

2022-52-53.01. Suivi de la recommandation au ministre de la Santé et des Services sociaux pour l'autorisation de l'ouverture du concours de sélection pour le poste de direction générale adjointe – Programmes sociaux et de réadaptation (DGA-PSR);

2022-52-54. Divers;

2022-52-55. Période de questions (s'il y a lieu);

2022-52-56. Prochaine séance ordinaire du conseil d'administration :

Le 7 décembre 2022 : Siège social de Sainte-Marie;

2022-52-57. Clôture de la 52e séance ordinaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA 51E SÉANCE ORDINAIRE ET DE LA 54E SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUES LE 21 SEPTEMBRE 2022;

Sur proposition dûment formulée par madame Josée Caron et appuyée de madame Maryan Lacasse, il est résolu à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux de la 51e séance ordinaire et de la 54e séance extraordinaire tenues le 21 septembre 2022.

1. Affaires découlant des procès-verbaux;

Tous les suivis des décisions du conseil d'administration ont fait l'objet d'un suivi administratif en respect des résolutions adoptées aux dates précitées.

ADOPTÉS À L'UNANIMITÉ

2022-52-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Défi de la main-d'œuvre demeure toujours d'actualité

- Les équipes des ressources humaines parcourent en ce moment beaucoup de kilomètres pour aller à la rencontre de futurs employés dans les établissements d'enseignement (CFP, cégeps, université) ainsi que dans les différents événements d'emplois et salons.
- Des journées-emploi dans les murs de l'organisation sont en préparation pour la mi-novembre 2022. Davantage de renseignements seront disponibles bientôt.
- Démarche de recrutement international en cours avec l'arrivée, pendant l'hiver 2023, de 93 candidates avec un profil d'infirmières (reconnaissance des diplômes et des acquis à leur arrivée ici) et 20 PAB issus de l'immigration.
- Nouvelle cohorte pour le programme AEP-PAB dont un groupe de 11 étudiants qui a commencé sa formation le 11 octobre dernier intramuros au CHSLD de Lac-Etchemin
- Élargissement du recrutement d'employés vers des régions plus éloignées pour qui le télétravail est possible
- Défi de rétention de notre personnel: Nouvelle certification Entreprise en santé élite Plus

Situation difficile dans les urgences des hôpitaux du CSSS de Chaudière-Appalaches

- Situation difficile depuis le début de l'été dans les urgences des hôpitaux de la région où la demande en soins de santé des usagers est importante. Différentes solutions sont mises en oeuvre pour ce faire:
  - Application du plan de désencombrement de la mission hospitalière notamment par la tenue de cellules de coordination plusieurs fois par semaine impliquant toutes les directions cliniques et de soutien concernées. Mobilisation des équipes médicales également.
  - Ouverture de lits de surcapacité dans les différentes missions hors hospitalier. Par exemple, on a ouvert des lits de « débordement » dans quelques CHSLD en raison de plusieurs usagers en attente de ce type de lits dans les hôpitaux. Ce sont des usagers qui n'ont plus de requis d'hospitalisation, mais qui occupent des lits dans les hôpitaux en attendant le bon milieu de vie. Processus d'ouverture de lits de débordement en milieu de réadaptation (ex. : URFI) car plusieurs usagers sont également en attente pour ce type de milieu à l'hôpital.
  - Ouverture également de lits de surcapacité en milieu hospitalier selon les taux d'occupation à l'urgence. Nous sommes conscients que cela engendre du temps supplémentaire pour le personnel des étages, mais

il est tenté de trouver l'équilibre entre le temps supplémentaire fait par le personnel de l'urgence en raison de plusieurs usagers qui attendent des lits d'hospitalisation versus le personnel des étages.
    - Démarches pour des « achats de places » avec des partenaires comme les résidences privées pour aînés (RPA).
- Une visite ministérielle (visite STAT) de deux des urgences de la région a eu lieu dans les dernières semaines pour désencombrer les urgences et les hôpitaux. Un plan d'action est en cours d'élaboration où notamment, les solutions déployées déjà avant la visite contribueront.
- Le tout sera aussi en complément à l'arrivée des directeurs exécutifs de proximité dans les réseaux locaux de service de l'organisation et dont l'un de leurs premiers mandats sera le déploiement de salle de coordination (ou salle de commandement) pour suivre les activités dans les hôpitaux.

Poursuite du déploiement du guichet d'accès à la première ligne (GAP)

- C'est un service offert exclusivement aux personnes sans médecin de famille où leurs besoins sont analysés par une infirmière et selon leurs problématiques de santé ou de services sociaux. Par la suite, ces personnes sont référées au bon professionnel, que ce soit une infirmière, un pharmacien, un ergothérapeute, un physiothérapeute, un travailleur social. Si une consultation médicale s'avère nécessaire, un rendez-vous dans les 36 heures (objectif ministériel) est alors octroyé avec un médecin du territoire de résidence du citoyen.
- 4 agentes administratives (réception des appels) et 8 infirmières cliniciennes (analyse des besoins et orientation). De nouvelles ressources seront accueillies dans les prochaines semaines pour bien répondre à la demande.
- Depuis le 15 septembre dernier, 9 946 appels ont été effectués.
- Depuis le début du projet en mai, c'est plus de 4 500 consultations avec un médecin de famille ou une infirmière praticienne spécialisée (IPS) qui ont été octroyées par le GAP. Il faut préciser que ce ne sont pas toutes les demandes qui nécessitent une orientation vers un médecin. D'autres professionnels peuvent aussi répondre à plusieurs besoins notamment les pharmaciens, les travailleurs sociaux, les infirmières.
- Environ 79 000 personnes sans médecin de famille ou en inscription de groupe ont maintenant accès au GAP dans notre région.
- Les membres de l'équipe du GAP sont soucieux de répondre aux demandes dans les meilleurs délais, cependant, ces derniers varient selon le nombre d'appels reçus.

Gestion de proximité

- La démarche émane de directives ministérielles.
- Les objectifs de cette démarche sont :
    - Renforcer la gestion de proximité dans le réseau de la santé et des services sociaux
    - Améliorer la fluidité des soins et des services par territoire
    - Permettre aux cadres intermédiaires plus de proximité avec leurs équipes et soins et services du territoire
- La nomination de 3 des 4 directeurs exécutifs de RLS étant réalisée. Les processus de sélection des postes d'adjoints qui les soutiendront sont en cours.

Visite Agrément

- La visite se déroulera pendant la semaine du 31 octobre prochain (secteurs audités : Santé physique et des services généraux)

Ouverture du local aire ouverte

Les jeunes de 12 à 25 ans de la Beauce et des Etchemins peuvent maintenant avoir accès aux services des intervenants d'Aire ouverte en ligne ou sur place dans les nouveaux locaux situés sur le boulevard Dionne à Saint-Georges. Rappelons que Aire ouverte est un lieu où des services en santé physique et mentale sont offerts

aux jeunes de 12 à 25 ans des secteurs de la Beauce et des Etchemins par le CISSS de Chaudière-Appalaches. L'offre de service a été élaborée en collaboration avec les jeunes de la communauté, les familles et les partenaires afin de répondre aux besoins de la clientèle et de tenir compte de leur réalité et de leurs préoccupations. Les jeunes peuvent être accompagnés pour recevoir du soutien sur un large éventail de préoccupations qui peuvent toucher l'ensemble des sphères de leur vie. Elles peuvent être d'ordre relationnel, personnel ou familial.

Une inauguration officielle publique se tiendra dans les prochaines semaines avec les représentants du nouveau gouvernement en place.

Situation épidémiologique et vaccination contre la COVID-19

- La COVID circule encore dans la communauté et génère des hospitalisations. Des employés sont aussi absents, mais la situation est sous contrôle et non-comparable à ce qui a été connu lors des vagues 2, 3 et 4.
- La nouvelle approche pour la vaccination (dose de consolidation de l'immunité-usagers admissible)
  - 3 mois après avoir contracté la maladie
  - 5 mois après la dernière dose
- La vaccination est possible sur rendez-vous dans les 13 sites de vaccination de la région par le biais de Clic Santé ou par téléphone
- La vaccination contre l'Influenza peut aussi être administrée en même temps qu'un autre vaccin.

GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2022-52-05. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Madame Suzanne Jean informe les participants que le comité s'est tenu le 24 octobre 2022. Lors de cette rencontre, les points ci-dessous ont été traités :

- Tableau de bord des suivis budgétaires et des postes à la période 6;
- Rapport financier trimestriel (AS-617) au terme de la 6e période de l'exercice 2022-2023 du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;
- Gouvernance du système de coûts par parcours de soins et services (CPSS);

Les états financiers sont conformes et le comité de vérification en fait la recommandation au conseil d'administration pour adoption.

2022-52-06. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DE L'ÉTHIQUE

Madame Josée Caron informe les participants que le comité s'est tenu le 26 octobre 2022. Lors de cette rencontre, les points ci-dessous ont été traités :

- Révision du document - ETH-OSSS Gouvernance : Proposition de recherche-intervention
  - Ce projet consiste principalement à contribuer au développement d'une culture éthique au conseil d'administration. Un outil d'aide à la décision est en création.
- Éthique et gouvernance : Enjeux actuels dans les conseils d'administration (vidéo)
- Capsules de formation

2022-52-07. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT DE LA MISSION UNIVERSITAIRE

Docteur Jean-François Montreuil informe les participants que le comité s'est tenu le 19 octobre 2022. Lors de cette rencontre, les points ci-dessous ont été traités.

- Présentation de madame Chantal Pilote, nouvelle directrice de la recherche et de l'enseignement universitaire du CISSS de Chaudière-Appalaches;
  - Madame Véronique Boutier est partie à la retraite. Des remerciements sont adressés à madame Boutier pour son grand engagement pendant les dernières années.

- Cadre légal – Actualisation du processus et des critères de désignation universitaire des établissements du réseau de la santé et des services sociaux;
    - L'établissement possède les critères pour réaliser une demande de modification de la dénomination du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches. Cette demande est d'ailleurs présentée à la présente séance.
- Contrats d'affiliation Université Laval et UQAR – État d'avancement des travaux et enjeux;
- Aventure médecine (pavillon délocalisé);
- Positionnement et suivis de la Table nationale des directeurs de l'enseignement (TNDE) et de la Table nationale des directeurs de la recherche (TNDR);
- Travaux du RUISSS-Laval en collaboration avec les établissements des régions 03 et 12;
- Lac-à-l 'épaule du Centre de recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches - 1er novembre 2022;
- Soirée des superviseurs de stages - 10 novembre 2022;
- Dépôt des comptes rendus des comités stratégiques et collaboratifs de l'enseignement médical.

2022-52-08. RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS

Le document est déposé aux membres à titre informatif. Une présentation est prévue lors de la séance d'information du 16 novembre 2022.

2022-52-09. RAPPORT ANNUEL DES COMITÉS D'ÉTHIQUE CLINIQUE ET ORGANISATIONNELLE, DU COMITÉ D'ÉTHIQUE ORGANISATIONNELLE STRATÉGIQUE ET DU BUREAU DE L'ÉTHIQUE CLINIQUE ET ORGANISATIONNELLE

Le document est déposé aux membres à titre informatif. Une présentation est prévue lors de la séance d'information du 16 novembre 2022.

2022-52-10. RENOUVELLEMENT, DÉMISSION ET NOMINATION DE MEMBRES AU COMITÉ D'ÉTHIQUE CLINIQUE ET ORGANISATIONNELLE (CECO) ET AU COMITÉ D'ÉTHIQUE ORGANISATIONNELLE STRATÉGIQUE (CEOS)

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux exige l'implantation d'un comité d'éthique clinique au sein des établissements de santé;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux prévoit que le comité d'éthique clinique et organisationnelle relève du conseil d'administration de l'établissement pour en préserver l'indépendance;

ATTENDU QUE les normes de qualité proposées par l'organisme Agrément Canada prévoient l'implantation d'une structure en éthique clinique dans les établissements de santé;

ATTENDU QUE l'analyse des problématiques éthiques contribue à la qualité des soins et des services ainsi qu'au respect des droits des usagers.

Sur proposition dûment formulée par madame Maryan Lacasse, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

1) d'accepter la démission de Mme Diane Anglehart, Mme Geneviève Roberge, Mme Julie Forgues, M. Lucien Levasseur, Mme Nathalie Carrier, M. Pierrick Dupont et Mme Valéry Lavoie des comités d'éthique clinique et organisationnelle du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

2) de nommer M. Anis Chikh, Mme Anne-Marie Lapointe, Mme Cathy Therrien, M. Claude Verreault, Mme Guylaine Belzil, M. Jean-Philippe Roberge, Mme Jessica Pomerleau, M. Marc-André Blanchet, Mme Nathalie Haché, Mme Suzanne Brisson, membres des comités d'éthique clinique et organisationnelle du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches pour un mandat de 2022 à 2025, tel qu'il est proposé à la liste des membres annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

3) de nommer M^me^ Josée Caron, M^me^ Carole Lavoie, M^me^ Marie-Josée Neault, M^me^ Valérie Desrosiers (intérim), membres du comité d'éthique organisationnelle stratégique du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches pour un mandat de 2022 à 2025, tel qu'il est proposé à la liste des membres annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

4) de renouveler le mandat des membres des comités d'éthique clinique et organisationnelle et du comité d'éthique organisationnelle stratégique qui arrive à terme en 2022, et ce, pour un mandat de 2022 à 2025, tel qu'il est proposé à la liste des membres annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-11. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT PORTANT SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

ATTENDU QUE conformément aux articles 234 et 235 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), le conseil d'administration d'un établissement public doit édicter par règlement les normes et les mesures à respecter en matière de conflits d'intérêts applicables aux cadres, aux personnes qui travaillent pour l'établissement et aux personnes qui y exercent leur profession;

ATTENDU QUE le présent règlement s'applique à toute personne œuvrant dans l'établissement, à savoir aux cadres, aux hors cadres, aux professionnels, au personnel, aux médecins, aux chercheurs et étudiants, aux bénévoles et aux stagiaires qui exercent leur profession ou qui dispensent des services au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE toute situation réelle, apparente ou potentielle qui risque de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction ou à l'occasion de laquelle une personne utilise, ou cherche à utiliser, les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne constituent une situation de conflit d'intérêts,

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet :

- de préserver et de renforcer le lien de confiance des usagers et de la population, dans l'intégrité et l'impartialité des ressources humaines composant l'établissement ;
- de favoriser sa transparence et de responsabiliser ses principaux acteurs;
- d'établir les mesures pour prévenir ou faire cesser les conflits d'intérêts pouvant entre autres être observables lors de l'octroi de contrats entre l'établissement et une entreprise à l'égard de laquelle une personne qui oeuvre dans l'établissement a un intérêt direct ou indirect.

ATTENDU QUE le conseil d'administration a, à sa séance du 23 mars 2017 (2017-13-10.), adopté le Règlement portant sur les conflits d'intérêts (REG_DQEPE_2017-18);

ATTENDU QUE le comité de direction a pris connaissance, à sa réunion du 11 octobre 2022, des modifications dudit règlement et en fait la recommandation pour adoption;

Sur proposition dûment formulée par madame Suzanne Jean, appuyée de D^r^ Simon Bordeleau, il est résolu :

1) d'approuver le Règlement portant sur les conflits d'intérêts (REG_DQEPE_2017-18.A) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

2) de confier à M. Patrick Simard, président-directeur général, le mandat de s'assurer de l'application de ce règlement par l'ensemble du personnel du CISSS de Chaudière-Appalaches.

ADOPTÉS À L'UNANIMITÉ

2022-52-12. POLITIQUE RELATIVE À L'ENSEMBLE DU CONTINUUM DE PRÉVENTION DU SUICIDE

ATTENDU QU' en cohérence avec les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), le Centre intégré de santé et des services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches doit offrir des services relatifs à l'ensemble du continuum de prévention du suicide;

ATTENDU QU' en conformité avec le Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 – S'unir pour un mieux-être collectif, le Programme national de santé publique 2015-2025 et la Stratégie nationale de prévention du suicide 2022-2026 – Rallumer l'espoir;

ATTENDU QUE la Politique met en lumière l'engagement du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches à réduire le suicide par des actions dans l'ensemble du continuum de prévention du suicide;

ATTENDU QUE la Politique est conforme aux normes d'Agrément Canada en lien avec la pratique organisationnelle requise (POR – Suicide);

ATTENDU QUE la majorité des directions du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches ont été consultées et que la Politique a été déposée au comité de direction le 13 septembre 2022;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée de madame Lise M. Vachon, il est résolu :

1) d'approuver la Politique relative à l'ensemble du continuum de prévention du suicide, telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;

2) de confier le mandat au futur Comité tactique, en collaboration avec la Direction de santé publique, la Direction des services multidisciplinaires et la Direction du programme santé mentale et dépendance, pour voir à sa diffusion auprès des acteurs concernés et actualiser la structure de gouverne nécessaire à son application.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-52-13. BILAN TRIMESTRIEL DE LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Madame Caroline Brown, directrice de la protection de la jeunesse et directrice provinciale, présente le bilan trimestriel de la protection de la jeunesse.

Une modification à la Loi de la protection de la jeunesse a entrée en vigueur le 26 avril 2022. L'article 31.3 de cette dernière stipule les deux éléments suivants :

- Le directeur doit veiller au maintien, au sein de l'établissement qui exploite, d'un Centre de la protection de l'enfance et de la jeunesse, des pratiques et d'une allocation de ressources lui permettant d'exercer adéquatement ses responsabilités.
- Le conseil d'administration de l'établissement doit, chaque trimestre, entendre le directeur afin qu'il fasse état de l'exercice de ses responsabilités et du fonctionnement du Centre de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les thématiques suivantes seront abordées lors de la présentation des bilans trimestriels :

- Accessibilité
- Liste d'attente
- Qualité des services
- Portrait des ressources humaines
- Portrait financier
- Risques, défis et enjeux
- Partage des projets en cours
- Suivi du plan d'action de la Commission Laurent

Le portrait de l'accessibilité, selon la liste d'attente du 25 octobre 2022, se décrit comme suit :

Évaluation – Orientation

- 62 dossiers en attente
- Le zéro théorique est de 55
- Délai moyen d'attente : 10 jours
- Cible ministérielle : 25 jours

Application des mesures

- 20 dossiers en attente
- 40 dossiers en attente de réassignation
- Délai moyen d'attente : 6 jours
- Cible ministérielle : 17 jours

Signalements reçus : + 1 %

Signalements retenus : - 10 %

Des enjeux de recrutement pour les secteurs ci-dessous sont nommés :

- Équipe des Services intégrés en abus et maltraitance (SIAM)
- Beauce

2022-52-14. DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES AFIN DE MODIFIER LA DÉNOMINATION DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

ATTENDU QUE depuis 1999, l'Hôtel-Dieu de Lévis bénéficie d'une désignation universitaire de Centre hospitalier affilié universitaire (CHAU);

ATTENDU QUE en 2010, la désignation universitaire CHAU Hôtel-Dieu de Lévis est maintenue au sein du CSSS du Grand Littoral;

ATTENDU QUE depuis 2015, la désignation CHAU Hôtel-Dieu de Lévis est intégrée au CISSS de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE depuis 2017, le Comité du développement de la mission universitaire du conseil d'administration du CISSS est mandaté pour soutenir ce développement;

ATTENDU QUE depuis 2020, le CISSS de Chaudière-Appalaches a procédé à la signature de contrats d'affiliation avec l'Université Laval et l'UQAR;

ATTENDU QUE depuis septembre 2022, le CISSS de Chaudière-Appalaches accueille sur son territoire le programme complet d'études prédoctorales en médecine de l'Université Laval;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (LMRSSS) prévoit qu'un CISSS peut utiliser dans son nom le mot « universitaire » s'il remplit l'une de ces deux conditions :

- se trouver dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études prédoctorales en médecine;
- exploiter un centre désigné institut universitaire dans le domaine social;

ATTENDU QUE depuis septembre 2022, le CISSS de Chaudière-Appalaches répond à l'une des conditions édictée à l'article 4 de la LMRSSS pour l'obtention d'une dénomination universitaire;

Sur proposition dûment formulée par docteur Simon Bordeleau, appuyée de docteur Jean-François Montreuil, il est résolu :

1) de prendre acte de la différence des deux statuts « dénomination » et « désignation » à la suite de la présentation « Actualisation du processus et des critères de désignation universitaire des établissements du Réseau de la santé et des services sociaux – Cadre légal » lors d'une rencontre de la Table nationale des directeurs de la recherche;

2) de prendre acte de la lettre du 14 octobre 2022 du Dr Julien Poitras, doyen de la Faculté de médecine de l'Université Laval, confirmant l'offre « d'un programme complet d'études prédoctorales, soit de 1er cycle, en médecine sur le territoire du CISSS de Chaudière-Appalaches »;

3) de mandater le président-directeur général du CISSS afin qu'il obtienne auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) la reconnaissance au CISSS concernant la dénomination universitaire et devenir ainsi le CIUSSS de Chaudière-Appalaches;

4) de s'engager dans le cadre du Comité du développement de la mission universitaire à poursuivre, en parallèle, les travaux de désignation universitaire en prévision de l'actualisation attendue des critères de désignation universitaires du MSSS.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2022-52-15. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTION EXÉCUTIVE DU RÉSEAU LOCAL DE SERVICE (RLS) ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), il appartient au conseil d'administration de nommer un cadre supérieur de l'établissement;

ATTENDU QUE le poste de direction exécutive du réseau de local de services (RLS) Alphonse-Desjardins est prévu à la structure organisationnelle officielle du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

ATTENDUE QU' un processus de mise en candidature et d'entrevues a été réalisé;

ATTENDU QUE la candidature retenue correspond aux exigences du poste;

ATTENDU QUE la recommandation du président-directeur général de procéder à la présente nomination;

Sur proposition dûment formulée par madame Josée Caron, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

1) de nommer madame Isabelle Vézina au poste de direction exécutive du réseau de local de services (RLS) Alphonse-Desjardins du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

2) de mandater le président-directeur général à poser tous les gestes et à signer tous les documents requis pour donner suite à la présente résolution, le tout conformément aux conditions de travail applicables aux cadres et établies au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (c. S-4.2, r. 5.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-52-16. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTION EXÉCUTIVE DES RÉSEAUX LOCAUX DE SERVICES (RLS) DE BEAUCE ET LES ETCHEMINS

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), il appartient au conseil d'administration de nommer un cadre supérieur de l'établissement;

ATTENDU QUE le poste de direction exécutive des réseaux locaux de services (RLS) de Beauce et les Etchemins est prévu à la structure organisationnelle officielle du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

ATTENDUE QU' un processus de mise en candidature et d'entrevues a été réalisé;

ATTENDU QUE la candidature retenue correspond aux exigences du poste;

ATTENDU QUE la recommandation du président-directeur général de procéder à la présente nomination;

Sur proposition dûment formulée par docteur Marc-Yves Bergeron, appuyée de monsieur Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de nommer madame Carole Deschesnes au poste de direction exécutive des réseaux locaux de services (RLS) de Beauce et les Etchemins du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

2) de mandater le président-directeur général à poser tous les gestes et à signer tous les documents requis pour donner suite à la présente résolution, le tout conformément aux conditions de travail applicables aux cadres et établies au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (c. S-4.2, r. 5.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-52-17. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTION EXÉCUTIVE DU RÉSEAU LOCAL DE SERVICE (RLS) DE LA RÉGION DE THETFORD

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), il appartient au conseil d'administration de nommer un cadre supérieur de l'établissement;

ATTENDU QUE le poste de direction exécutive du réseau local de service (RLS) de la région de Thetford est prévu à la structure organisationnelle officielle du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

ATTENDUE QU' un processus de mise en candidature et d'entrevues a été réalisé;

ATTENDU QUE la candidature retenue correspond aux exigences du poste;

ATTENDU QUE la recommandation du président-directeur général de procéder à la présente nomination;

Sur proposition dûment formulée par madame Lise M. Vachon, appuyée de madame Maryanne Lacasse, il est résolu :

1) de nommer monsieur Louis Laferrière au poste de direction exécutive du réseau local de service (RLS) de la région de Thetford du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

2) de mandater le président-directeur général à poser tous les gestes et à signer tous les documents requis pour donner suite à la présente résolution, le tout conformément aux conditions de travail applicables aux cadres et établies au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (c. S-4.2, r. 5.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-52-18. RAPPORT FINANCIER TRIMESTRIEL (AS-617) AU TERME DE LA 6E PÉRIODE DE L'EXERCICE 2022-2023 DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

ATTENDU les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001);

ATTENDU QUE selon le Manuel de gestion financière publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

ATTENDU QUE l'article 284 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

ATTENDU QUE le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches recommande favorablement l'adoption du rapport financier trimestriel au terme de la 6e période de l'exercice financier 2022-2023, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le 24 octobre 2022;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée de madame Josée Caron, il est résolu :

1) d'adopter le rapport trimestriel au terme de la 6e période de l'exercice financier 2022-2023 du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, lequel est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

2) d'autoriser la présidente du conseil d'administration et le président-directeur général à signer, pour et au nom du CISSS de Chaudière-Appalaches, tout document afférent à l'exécution des présentes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

Octrois de privilèges

2022-52-19. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEURE ANNE-SOPHIE CAYOUETTE (02-752), OMNIPRATICIENNE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à

l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Anne-Sophie Cayouette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Anne-Sophie Cayouette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Anne-Sophie Cayouette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Anne-Sophie Cayouette sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Anne-Sophie Cayouette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Anne-Sophie Cayouette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Anne-Sophie Cayouette du 3 octobre 2022 au 3 avril 2024 de la façon suivante :
    a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Anne-Sophie Cayouette, membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Médecine générale et en Hospitalisation, au service de Médecine générale Nouvelle-Beauce et au service de Soins hospitaliers, du département de Médecine générale;

    b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à CHSLD Ste-Hénédine; CHSLD St-Isidore; CHSLD Sainte-Marie; CLSC Sainte-Marie;

    c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

    d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

    L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef

vii. de département ou de service ;

viii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

ix. respecter la politique de civilité dès son adoption;

x. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

i. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

ii. respecter les valeurs de l'établissement;

iii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

iv. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

i. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

ii. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

iii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

iv. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

v. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-20. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEURE JADE GAGNON-RICHARD (03-506), OMNIPRATICIENNE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Jade Gagnon-Richard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Jade Gagnon-Richard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Jade Gagnon-Richard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Jade Gagnon-Richard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Jade Gagnon-Richard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Jade Gagnon-Richard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Jade Gagnon-Richard du 29 août 2022 au 29 février 2024 de la façon suivante :

    e. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Jade Gagnon-Richard, membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Médecine générale et en Hospitalisation, au service de Médecine générale Nouvelle-Beauce et au service de Soins hospitaliers, du département de Médecine générale;

    f. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à CHSLD Ste-Hénédine; CHSLD St-Isidore; CHSLD Sainte-Marie; CLSC Sainte-Marie;

    g. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

    h. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

    i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

    ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

    iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

    iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

    v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

    vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

    vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

    viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

    ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

    x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

    xi. respecter les valeurs de l'établissement;

    xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-21. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEUR CÉDRIC GIGUÈRE (20-464), OMNIPRATICIEN – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Cédric Giguère;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Cédric Giguère ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Cédric Giguère à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Cédric Giguère sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Cédric Giguère s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Cédric Giguère les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Cédric Giguère du 16 août 2022 au 16 février 2024 de la façon suivante :

    i. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Cédric Giguère, membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Médecine générale et en Urgence majeure et mineure, au service de Médecine générale Nouvelle-Beauce et au service de Médecine d'urgence de Saint-Georges, du département de Médecine générale et du département de Médecine d'urgence;

    j. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHSLD Sainte-Marie du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à CHSLD St-Isidore; CHSLD Ste-Hénédine; CLSC Sainte-Marie; Hôpital Saint-Georges;

    k. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

    l. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

    i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

    ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

    iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

    iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

    v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

    vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-22. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEURE AUDREYLIE LEMELIN (À VENIR), HÉMATOLOGUE-ONCOLOGUE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Audreylie Lemelin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Audreylie Lemelin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Audreylie Lemelin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Audreylie Lemelin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Audreylie Lemelin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Audreylie Lemelin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Audreylie Lemelin du 1er octobre 2023 au 1er avril 2025 de la façon suivante :

    m. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Audreylie Lemelin, membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Hématologie-oncologie et en Hématologie de laboratoire, au service d'Hématologie-oncologie et au service d'Hématologie de laboratoire, du département de Médecine spécialisée et du département clinique de médecine de laboratoire;

    n. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à Hôpital de Montmagny, Hôpital de Saint-Georges, Hôpital de Thetford;

    o. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

    p. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-23. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEUR MAXIME CHARBONNEAU (02-835), ORTHOPÉDISTE – SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Maxime Charbonneau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Maxime Charbonneau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Maxime Charbonneau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Maxime Charbonneau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Maxime Charbonneau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Maxime Charbonneau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Maxime Charbonneau du 1er décembre 2022 au 1er décembre 2023 de la façon suivante :

   q. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Maxime Charbonneau, membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en orthopédie au service d'orthopédie du département de Chirurgie;

   r. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Saint-Georges du CISSS de Chaudière-Appalaches .

   s. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

   t. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

   viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

   ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

   xi. respecter les valeurs de l'établissement;

   xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-24. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEUR PABLO IGNACIO COMPAGNO (103-643), CARDIOLOGUE – SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Pablo Ignacio Compagno;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Pablo Ignacio Compagno ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Pablo Ignacio Compagno à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Pablo Ignacio Compagno sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Pablo Ignacio Compagno s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Pablo Ignacio Compagno les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Pablo Ignacio Compagno du 1er juillet 2022 au 1er juillet 2023 de la façon suivante :

   u. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Pablo Ignacio Compagno membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en cardiologie, implantation cardiostimulateur, soins coronariens, soins intensifs, ECG, échocardiographie, holter, médecine de jour, interrogation de cardiostimulateur, surveillance des examens scintigraphiques, tapis roulant, ventilation mécanique au service de Cardiologie du département de Médecine spécialisée;

   v. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Saint-Georges du CISSS de Chaudière-Appalaches .

   w. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

   x. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-25. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEURE KATHYA LAFLAMME-LEBLANC (102-988), OMNIPRATICIENNE – SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des

installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Kathya Laflamme-Leblanc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Kathya Laflamme-Leblanc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Kathya Laflamme-Leblanc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Kathya Laflamme-Leblanc sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Kathya Laflamme-Leblanc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Kathya Laflamme-Leblanc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Kathya Laflamme-Leblanc du 1er octobre 2022 au 1er avril 2024 de la façon suivante :

    y. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Kathya Laflamme-Leblanc , membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en «Hospitalisation», au service de Médecine générale, du département de médecine générale du CISSS de Chaudière-Appalaches.

    z. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Saint-Georges.

    aa. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

    bb. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-26. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEUR JEAN-MARC RIZK (101-807), INTERNISTE – SECTEUR BEAUCE;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Marc Rizk;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Jean-Marc Rizk ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Jean-Marc Rizk à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Jean-Marc Rizk sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Jean-Marc Rizk s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Jean-Marc Rizk les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Jean-Marc Rizk du 1er juillet 2022 au 1er juillet 2023 de la façon suivante :

cc. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Jean-Marc Rizk membre Associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en médecine interne au service de médecine interne du département de Médecine spécialisée;

dd. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Saint-Georges du CISSS de Chaudière-Appalaches .

ee. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

ff. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-27. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEUR FLORIAN MORIN (03-646), OMNIPRATICIEN – SECTEUR THETFORD

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Florian Morin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Florian Morin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Florian Morin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Florian Morin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Florian Morin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Florian Morin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Florian Morin du 1er juillet 2022 au 1er janvier 2024 de la façon suivante :

   gg. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Florian Morin, membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), au service de médecine générale, du département de médecine générale;

   hh. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Thetford Mines et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD Lac-Noir, CHSLD René-Lavoie et CHSLD Marc-André-Jacques du CISSS de Chaudière-Appalaches;

   ii. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   jj. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

   viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

   ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-28. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEUR REDHA ADEL (03-755), OPHTALMOLOGISTE – SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées

à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Redha Adel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Redha Adel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Redha Adel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Redha Adel sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Redha Adel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Redha Adel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Redha Adel du 11 février 2022 au 11 août 2023 de la façon suivante :

   kk. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Redha Adel, membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en ophtalmologie et en ultrasonographie ophtalmologique , au service d'ophtalmologie, du département de chirurgie;

   ll. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Thetford Mines et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches;

   mm. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   nn. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-29. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEURE ÉLISABETH AUGER LABADIE (02-961), OMNIPRATICIENNE – SECTEUR THETFORD

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été

sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Élisabeth Auger Labadie;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Élisabeth Auger Labadie ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Élisabeth Auger Labadie à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Élisabeth Auger Labadie sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Élisabeth Auger Labadie s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Élisabeth Auger Labadie les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Élisabeth Auger Labadie du 20 octobre 2022 au 20 avril 2024 de la façon suivante :

    oo. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Élisabeth Auger Labadie, membre actif du Conseil des

médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), au service de médecine générale, du département de médecine générale;

pp. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Thetford Mines et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD Lac-Noir, CHSLD René-Lavoie et CHSLD Marc-André-Jacques du CISSS de Chaudière-Appalaches;

qq. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

rr. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MODIFICATIONS DE PRIVILÈGE

2022-52-30. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEURE LAURENCE COUILLARD (15-425), OMNIPRATICIENNE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Laurence Couillard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Laurence Couillard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Laurence Couillard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Laurence Couillard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Laurence Couillard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Laurence Couillard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Laurence Couillard le 4 août 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Laurence Couillard, Omnipraticienne, permis 15-425
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôtel-Dieu de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : Maison de soins palliatifs du Littoral
Privilèges : Soins palliatifs; Médecine générale; Hospitalisation
Retrait de sites / privilèges (si applicable) : Prescripteur d'aides techniques au CR en déficience physique de Charny
Ajout de sites / privilèges (si applicable) : Hospitalisation à l'Hôtel-Dieu de Lévis
Période applicable : à partir du 4 août 2022

   b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

   c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

      i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

      ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-31. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEURE CHANTAL LABONTÉ (97-117), OMNIPRATICIENNE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été

sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Chantal Labonté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Chantal Labonté ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Chantal Labonté à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Chantal Labonté sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Chantal Labonté s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Chantal Labonté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Chantal Labonté le 5 avril 2022 de la façon suivante :

    a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e) : Chantal Labonté, Omnipraticienne, permis 97-117
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CLSC Laurier-Station
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD St-Flavien; CHSLD Sainte-Croix; CHSLD St-Apollinaire; CHSLD St-Sylvestre
Privilèges : Médecine générale
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de sites / privilèges (si applicable) : CHSLD St-Apollinaire; CHSLD St-Sylvestre
Période applicable : 5 avril 2022 au 5 octobre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-32. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEURE JULIE LÉVESQUE (96-110), OMNIPRATICIENNE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Julie Lévesque;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Julie Lévesque ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Julie Lévesque à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Julie Lévesque sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Julie Lévesque s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Julie Lévesque les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Julie Lévesque le 5 avril 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Julie Lévesque, Omnipraticienne, permis 96-110
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CLSC Laurier-Station
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD St-Flavien; CHSLD Sainte-Croix; CHSLD St-Apollinaire; CHSLD St-Sylvestre
Privilèges : Médecine générale
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de sites / privilèges (si applicable) : CHSLD St-Apollinaire; CHSLD St-Sylvestre
Période applicable : 5 avril 2022 au 5 octobre 2024

   b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-33. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEURE ÉDITH PÉPIN (13-356), OMNIPRATICIENNE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Édith Pépin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Édith Pépin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Édith Pépin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Édith Pépin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Édith Pépin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Édith Pépin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Édith Pépin le 10 octobre 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Édith Pépin, Omnipraticienne, permis 13-356
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine d'urgence, Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôtel-Dieu de Lévis
Privilèges : Hospitalisation, soins palliatifs, urgence majeure et mineure, URFI
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de sites / privilèges (si applicable) : Hospitalisation à l'Hôtel-Dieu de Lévis
Période applicable : 10 octobre 2022 au 10 avril 2024

   b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

   c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

   viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-34. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEURE ÈVE-MARIE POULIN (13-704), OMNIPRATICIENNE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Ève-Marie Poulin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Ève-Marie Poulin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Ève-Marie Poulin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Ève-Marie Poulin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Ève-Marie Poulin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Ève-Marie Poulin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Ève-Marie Poulin le 1er juillet 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Ève-Marie Poulin, Omnipraticienne, permis 13-704
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CLSC Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : N/A
Privilèges : Médecine générale
Retrait de sites / privilèges (si applicable) : Trousse médico-légale au Centre Paul-Gilbert et Périnatalité à l'Hôtel-Dieu de Lévis
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : à partir du 1er juillet 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions

législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-35. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEURE BRIGITTE ROUTHIER (94-141), OMNIPRATICIENNE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Brigitte Routhier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Brigitte Routhier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Brigitte Routhier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Brigitte Routhier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Brigitte Routhier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Brigitte Routhier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

2. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Brigitte Routhier le 5 avril 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Brigitte Routhier, Omnipraticienne, permis 94-141
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CLSC Laurier-Station
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD St-Flavien; CHSLD Sainte-Croix; CHSLD St-Apollinaire; CHSLD St-Sylvestre
Privilèges : Médecine générale
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de sites / privilèges (si applicable) : CHSLD St-Apollinaire; CHSLD St-Sylvestre
Période applicable : 5 avril 2022 au 5 octobre 2024

   b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

   c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-36. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEURE JOHAN BÉRUBÉ (101-076), OMNIPRATICIENNE – SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Johan Bérubé ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Johan Bérubé ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Johan Bérubé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Johan Bérubé sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Johan Bérubé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Johan Bérubé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la Dre Johan Bérubé le 1er septembre 2022 de la façon suivante :

    a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Johan Bérubé, médecin de famille, permis 101-076

Statut : Membre actif
Département(s) : Département de médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Gériatrie (UCDG-SAG-CHSLD)
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Clinique des maladies du sein, CRID
Période applicable : 1er septembre 2022 au 1er septembre 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-37. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEURE HÉLÈNE LANDRY (105-394), OMNIPRATICIENNE – SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Hélène Landry;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Hélène Landry ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Hélène Landry à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Hélène Landry sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Hélène Landry s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Hélène Landry les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Hélène Landry le 1er février 2023 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Hélène Landry, médecin de famille, permis 105-394
Statut : Membre associé à membre actif
Département(s) : Médecine d'urgence
Installation de pratique principale : Beauce
Installation(s) de pratique complémentaire : N/A
Privilèges : Urgence majeure et urgence mineure
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : 1er février 2023 au 1er février 2026

   b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

   c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-38. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEURE ANN-SARAH DROUIN (120-444), OMNIPRATICIENNE – SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été

sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Ann-Sarah Drouin ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Ann-Sarah Drouin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Ann-Sarah Drouin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Ann-Sarah Drouin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Ann-Sarah Drouin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Ann-Sarah Drouin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la Dre Ann-Sarah Drouin le 1er septembre 2022 de la façon suivante :
    a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Ann-Sarah Drouin, médecin de famille, permis 120-444
Statut : Membre actif
Département(s) : Département de médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre multiservices de Beauceville
Privilèges : Hospitalisation
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : URFI
Période applicable : 1er septembre 2022 au 1er septembre 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-39. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEURE ANIK TREMBLAY (100-077), OMNIPRATICIENNE – SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Anik Tremblay;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Anik Tremblay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e**) Anik Tremblay à** faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Anik Tremblay sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Anik Tremblay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Anik Tremblay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la Dre Anik Tremblay le 1er septembre 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Anik Tremblay, médecin de famille, permis 100-077
Statut : Membre actif
Département(s) : Département de médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de Saint-Georges
Privilèges : Hospitalisation
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : soins palliatifs
Période applicable : 1er septembre 2022 au 1er septembre 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions

législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-40. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEUR GUILLAUME LAVERTU (02-746), OPHTALMOLOGISTE – SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçantsleur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Guillaume Lavertu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Guillaume Lavertu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Guillaume Lavertu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Guillaume Lavertu sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Guillaume Lavertu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Guillaume Lavertu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Guillaume Lavertu à partir du 8 août 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Guillaume Lavertu, ophtalmologiste, n° permis : 02-746
Statut : Membre actif
Département(s) : Chirurgie
Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny
Installation(s) de pratique complémentaire : Ajout de l'Hôtel-Dieu de Lévis, le Centre Paul-Gilbert, l'Hôpital de Thetford Mines et l'Hôpital de Saint-Georges
Privilèges : Ophtalmologie, chirurgie ophtalmologique, ultrasonographie pour cataracte et consultation externe.
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : 8 août 2022 au 1er juillet 2023

   b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

   c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-41. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEURE JENNIFER TOUEG (16-112), OMNIPRATICIENNE – SECTEUR THETFORD

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçants leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Jennifer Toueg;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Jennifer Toueg ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Jennifer Toueg à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Jennifer Toueg sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Jennifer Toueg s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Jennifer Toueg les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la docteure Jennifer Toueg le 1er octobre 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Jennifer Toueg, médecin de famille, permis 16-112

Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine d'urgence
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Saint-Georges
Privilèges : Urgence, ÉDU (fast-écho) Niveau 1
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Hospitalisation
Période applicable : 1er octobre 2022 au 1er octobre 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CESSATIONS D'EXERCICE

2022-52-42. CESSATION D'EXERCICE DOCTEUR ALAIN TANGUAY (81-132), OMNIPRATICIEN – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;*

ATTENDU QUE le docteur Alain Tanguay, omnipraticien, a transmis une correspondance le 12 septembre 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 12 novembre 2022;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 12 septembre 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 septembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Alain Tanguay, omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 12 novembre 2022.

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-43. CESSATION D'EXERCICE DOCTEUR ANDRÉ DOIRON (91-107), OMNIPRATICIEN – SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;*

ATTENDU QUE le docteur André Doiron, omnipraticien, a transmis une correspondance le 13 septembre 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 14 septembre 2022;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 13 septembre 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 septembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur André Doiron, omnipraticien, secteur Montmagny-L'Islet, et qu'elle soit en vigueur à compter du 14 septembre 2022.

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-44. CESSATION D'EXERCICE DOCTEUR OLIVIER TURCOT (03-140), OMNIPRATICIEN – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le*

conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;*

ATTENDU QUE le docteur Olivier Turcot, omnipraticien, a transmis une correspondance le 13 septembre 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 24 décembre 2022;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 13 septembre 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 septembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Olivier Turcot, omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 24 décembre 2022.

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-45. CESSATION D'EXERCICE DOCTEUR PATRICE LAFLAMME (95-376), OMNIPRATICIEN – SECTEUR ALPHONSE DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;*

ATTENDU QUE le docteur Patrice Laflamme, omnipraticien, a transmis une correspondance le 16 septembre 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 16 septembre 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 septembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Patrice Laflamme, omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 décembre 2022.

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-46. CESSATION D'EXERCICE DOCTEUR PIERRE HIVON (85-215), INFECTIOLOGUE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;*

ATTENDU QUE le docteur Pierre Hivon, infectiologue, a transmis une correspondance le 12 septembre 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 12 septembre 2022;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 12 septembre 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 septembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Pierre Hivon, infectiologue, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 12 septembre 2022.

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions

législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-47. CESSATION D'EXERCICE DOCTEUR PIERRE LESSARD (82-352), ORTHOPÉDISTE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;*

ATTENDU QUE le docteur Pierre Lessard, orthopédiste, a transmis une correspondance le 31 août 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 31 août 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 septembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Pierre Lessard, orthopédiste, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 décembre 2022.

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-48. CESSATION D'EXERCICE DOCTEUR SÉBASTIEN BEAUSOLEIL (01-073), OMNIPRATICIEN – SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;*

ATTENDU QUE le docteur Sébastien Beausoleil, omnipraticien, a transmis une correspondance le 30 août 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 19 septembre 2022;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 30 août 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 septembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Sébastien Beausoleil, omnipraticien, secteur Montmagny-L'Islet, et qu'elle soit en vigueur à compter du 19 septembre 2022.

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-49. CESSATION D'EXERCICE DOCTEURE LISE ARCHIBALD (75-385), OMNIPRATICIENNE– SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;*

ATTENDU QUE la docteure Lise Archibald, omnipraticienne, a transmis une correspondance le 19 septembre 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 19 septembre 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 septembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Lise Archibald, omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 décembre 2022.

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-50. CESSATION D'EXERCICE DOCTEURE MARYSE TURCOTTE (14-092), PSYCHIATRE – SECTEUR THETFORD

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;*

ATTENDU QUE la docteure Maryse Turcotte, psychiatre, a transmis une correspondance le 29 août 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 29 août 2022;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 29 août 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 septembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Maryse Turcotte, psychiatre, secteur Thetford, et qu'elle soit en vigueur à compter du 29 août 2022.

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-51. CESSATION D'EXERCICE DOCTEURE PIERRETTE DEXTRAZE (76-174), OMNIPRATICIENNE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;*

ATTENDU QUE la docteure Pierrette Dextraze, omnipraticienne, a transmis une correspondance le 30 mars 2021, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 2 janvier 2023;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 30 mars 2021;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 septembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Pierrette Dextraze, omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 2 janvier 2023.

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-52-52. CESSATION D'EXERCICE DE MADAME AUDREY ALLARD (40991), PHARMACIENNE – SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas*

pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;

ATTENDU QUE madame Audrey Allard, pharmacienne, a transmis une correspondance le 30 juin 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 2 septembre 2022;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 30 juin 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 septembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Marc-Yves Bergeron, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par madame Audrey Allard, pharmacienne, secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 2 septembre 2022.

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DIVERSES

2022-52-53. SUIVI DE GESTION;

2022-52-53.01. Suivi de la recommandation au ministre de la Santé et des Services sociaux pour l'autorisation de l'ouverture du concours de sélection pour le poste de direction générale adjointe – Programmes sociaux et de réadaptation (DGA-PSR);

- La demande a été autorisée. Le processus de sélection est en cours.

2022-52-54. DIVERS;

2022-52-55. PÉRIODE DE QUESTIONS (S'IL Y A LIEU);

2022-52-56. PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le 7 décembre 2022 : Siège social de Sainte-Marie.

2022-52-57. CLÔTURE DE LA 52E SÉANCE ORDINAIRE.

Sur proposition dûment formulée par madame Maryan Lacasse, appuyée de monsieur Yves Genest, la présente séance est levée à 19 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL ET L'APPROUVENT CE 7E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2022.

La présidente,	Le secrétaire,
Brigitte Busque	Patrick Simard

NOTE : Les documents de référence du présent procès-verbal sont conservés aux registres des originaux au siège social du CISSS de Chaudière-Appalaches et peuvent être consultés sur demande.